Envoyé en préfecture le 09/04/2025
Reçu en préfecture le 09/04/2025
Publié le 09/04/2025
ID : 079-200069755-20250407-C03_04_2025_08-DE

COOPERATION PUBLIC-PUBLIC ENTRE

LE SYNDICAT MIXTE A LA CARTE (SMC)

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (CCMP)

- Vu l'article L. 2511-6 du code de la commande publique.
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes de Mellois en Poitou en date du 00 janvier 2025.
- Vu la délibération du Conseil Syndical du SMC en date du 00 mars 2025.

1. OBJET DE LA COOPERATION

Le Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine, ci-après dénommé « le SMC » et la Communauté de Communes Mellois en Poitou, ci-après dénommée « la CCMP», constituent une coopération public-public au sens de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique.

Cette coopération est établie entre le SMC et la CCMP pour permettre aux usagers de la CCMP d'accéder aux déchetteries du SMC (notamment à Pamproux) à l'aide d'une carte unique.

Cette mutualisation d'accès aux déchetteries est souhaitée pour simplifier l'accès au service public.

2. MODALITES D'ACCES

L'accès aux déchetteries se fait obligatoirement au moyen d'une carte d'accès activée. Les particuliers disposant de la carte mise à disposition par la CCMP utiliseront cette carte pour accéder aux déchetteries du SMC. Il n'y aura pas de carte supplémentaire à demander.

Les usagers particuliers résidant sur les communes de la CCMP feront leur demande d'accès aux déchetteries du SMC par courrier à la CCMP, Direction de la prévention et gestion des déchets – 32, rue de Beausoleil – 79500 MELLE ou par mail à .....

Les demandes seront transmises par la CCMP au SMC pour intégration en base de données. Elles devront comporter Nom, Prénoms, adresse, mail et/ou téléphone.

Envoyé en préfecture le 09/04/2025
Reçu en préfecture le 09/04/2025
Publié le 09/04/2025
ID : 079-200069755-20250407-C03_04_2025_08-DE

Les usagers se présentant sans carte autorisée se verront refuser l'accès en déchetterie.

Les usagers professionnels et les collectivités des territoires ne sont pas concernés par le dispositif de la présente coopération.

3. OBLIGATIONS DES PARTIES

Le SMC s'engage à accepter sur le(s) site(s) les usagers sous réserve du respect du règlement d'accès aux déchetteries joint à la présente coopération. Dans le cas contraire, le SMC est en droit de refuser l'usager et de supprimer sa carte d'accès, après information de la CCMP.

Le SMC et la CCMP échangeront régulièrement les listes d'usagers autorisés.

Le SMC s'engage à prendre en charge tous les déchets apportés par les usagers entrants dans le champ des déchets acceptés sur les sites. (Voir règlements d'accès aux déchetteries).

Chaque mois, le SMC transmettra à la CCMP les passages enregistrés en déchetterie.

4. MODALITES FINANCIERES

Sur la durée de la coopération, la CCMP s'engage à s'acquitter du tarif convenu :

Tarif au passage sur une déchetterie : 10 € HT (TVA 5,5%) par passage enregistré (tarif 2025)

La compensation financière sera payée trimestriellement par l'application du prix unitaire ci-dessus au nombre de passages enregistrés au moyen des cartes d'accès, sur les mois considérés.

5. DUREE

La coopération public-public entre le SMC et la CCMP est constituée pour une durée de 24 mois, du 1er juillet 2025 au 31 décembre 2026.

Un bilan technique et financier sera réalisé en juin par les deux parties afin de revoir les modalités si besoin.

La présente coopération est renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 12 mois. Le montant du tarif du passage pourra être réévalué chaque année par les parties en fonction de l'évolution du coût d'utilisation des déchetteries.

6. ASSURANCE

Chaque partie reste tenue d'assurer :

Envoyé en préfecture le 09/04/2025
Reçu en préfecture le 09/04/2025
Publié le 09/04/2025
ID : 079-200069755-20250407-C03_04_2025_08-DE

- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liés à l'exercice de ses activités dans les lieux mis à disposition,
- Ses propres biens,
- Ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc…)

Chacune des parties reste responsable des dommages causés sur ses déchetteries.

7. MODIFICATION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

8. RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois.

9. LITIGES

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente coopération, les parties s'engagent à rechercher un accord à l'amiable. Le cas échéant, le litige devra être porté devant la juridiction administrative.

10. PROTECTION DES DONNEES

Les collectivités s'engagent à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du contrat.

2. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat

3. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

a. s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité

b. reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

4. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

Sort des données

Envoyé en préfecture le 09/04/2025
Reçu en préfecture le 09/04/2025
Publié le 09/04/2025
ID : 079-200069755-20250407-C03_04_2025_08-DE

Au terme de la coopération public-public, les collectivités s'engagent à détruire toutes les données à caractère personnel

Pour accord,

A Sainte-Eanne, le …….. 2025

Monsieur le Président du Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine,

Éric CUSEY

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Mellois en Poitou,

Fabrice MICHELET

Annexes à la présente convention :

- Règlement d'accès aux déchetteries du SMC